

Arrêt

n° 234 580 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie mongo et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas été scolarisé, fréquentiez une église de réveil et n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre père a quitté le domicile familial et votre mère, ne pouvant plus payer le loyer, vous a emmené vivre au port d'Omatra, où vous dormiez de nuit sur des bateaux abandonnés. Un jour, en 2009, elle vous a appris que votre père était décédé. En 2010, elle a rencontré un militaire, Papa Shilwa, avec qui elle s'est rapidement mise en couple. Vous avez alors emménagé chez cet homme, dans la commune de Barumbu. Cependant, il buvait beaucoup et avait pris l'habitude de frapper votre mère lorsqu'il rentrait, ivre. Un jour qu'il était particulièrement violent, en 2011, vous lui avez asséné deux coups, l'un sur bras, l'autre sur la tête, avec le bâton qu'utilisait votre maman pour préparer le fofou. Papa Shilwa est tombé, blessé et inanimé, au sol. Alertés par le bruit, les habitants de la parcelle sont venus voir ce qu'il se passait et ont emmené Papa Shilwa à l'hôpital. De peur, vous avez quitté le domicile familial le lendemain matin, avant le réveil de votre mère.

Vous avez alors commencé à errer dans Kinshasa, avez trouvé un endroit où dormir sur le marché central, ainsi que des petits boulots de porteur ou de laveur de voitures.

En mars 2011, vous avez été interpellé par Éric, un ami de Papa Shilwa, qui vous a mis en garde, en vous expliquant que ce dernier vous cherchait et qu'il vous tuerait s'il vous croisait. Il a également précisé que votre maman vous accusait de sorcellerie. Ensuite, vous n'avez plus jamais croisé personne en lien avec ce conflit.

Vos petits boulot vous permettaient souvent de manger mais, un jour que vous n'aviez pas récolté d'argent, affamé, vous avez volé un sac à main. Quatre jours plus tard, le 3 août 2011, vous passiez devant le sous-CIAT de Kin-Mazière et avez été interpellé par des agents, qui vous ont arrêté au motif que vous aviez volé un sac. La victime de votre larcin, femme d'un colonel dont vous ne connaissez pas le nom, était présente et vous a réclamé l'argent qui lui avait été dérobé ; argent que vous vous êtes trouvé bien incapable de remettre, l'ayant dépensé. Vous avez été incarcéré là trois jours durant lesquels vous avez vécu dans un cachot insalubre et surpeuplé, avant d'être transféré, ainsi que quatre autres détenus, vers la prison de Makala. Cependant, à l'occasion d'une crevaison et de l'intervention de kulunas venus à la rescousse d'un camarade en transfert, vous avez pu fuir.

Vous vous êtes alors éloigné du centre de Kinshasa, et dormiez dans une école de l'Armée du Salut. Vous avez fini par rencontrer Jo [B.], le 25 août 2011, sur l'avenue Kasai. Après que vous lui avez raconté vos déboires, il a proposé de vous faire concierge de son chantier, moyennant un salaire raisonnable et un toit.

Vous avez accepté l'offre et travaillé comme concierge sur le chantier jusqu'en février 2013. Là, vous viviez avec Papa Iyenga, sentinelle des lieux. Ce dernier vous a proposé de louer les chambres aux nombreuses prostituées du quartier, pour leurs passes, sans en dire un mot à Jo [B.]. Vous avez accepté également, et ce commerce lucratif vous a permis de mettre une coquette somme de côté.

C'est alors qu'en discutant avec José, en juin 2012, vous avez décidé de partir pour l'Angola, afin d'y chercher votre vie. Vous avez quitté Kinshasa en février 2013 et passé six mois à la frontière, chez Papi, où vous avez encore récolté de l'argent en travaillant, avant de vous rendre à Luanda. Vous y avez trouvé un emploi de magasinier et vendeur, grâce à Jo [B.], chez un homme dénommé Domingo, et y êtes resté jusqu'en mars 2016.

Le 31 mars 2016, vous avez pris l'avion, muni de documents d'emprunt, jusqu'au Portugal. Vous y êtes resté une nuit avant de rejoindre Paris pour deux semaines. Vous vous êtes ensuite rendu à Lyon, où vous êtes resté un peu plus longtemps, avant de venir en Belgique, où vous êtes arrivé le 9 mai 2016. Le lendemain, vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 24 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire aux motifs que vous ne remettez aucun document visant à attester de votre identité et de votre nationalité congolaise, que vous avez obtenu un visa pour le Portugal sous une autre identité et muni d'un passeport de nationalité angolaise et que vous n'invoquiez aucune crainte envers l'Angola.

Le 17 mai 2018, vous avez introduit une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Le 31 juillet 2018, dans son arrêt n° 207 440, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général en estimant que l'instruction de votre demande était insuffisante et que vos craintes envers le Congo n'avaient pas été valablement écartées.

Suite à l'annulation de sa décision par le Conseil, le Commissariat général vous a à nouveau entendu en date du 18 juillet 2019.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, une copie de votre acte de naissance, un certificat de non appel, le jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, l'acte de signification de jugement et une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous indiquez craindre d'être arrêté par les autorités congolaises car vous vous êtes évadé lors de votre transfert vers la prison de Makala et vous craignez de rencontrer des problèmes avec le compagnon de votre mère ainsi qu'avec la femme à qui vous avez volé le sac (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 09 septembre 2016, pp. 10-11 et 22 et entretien personnel du 18 juillet 2019, pp. 5-7 et 19).

Au préalable, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 21 juin 2016 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 21 juin 2016 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'en date du 20 mai 2016, vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous remettez votre acte de naissance, une copie de votre acte de naissance, un certificat de non appel, l'acte de signification de jugement et un jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe dans le but de prouver votre identité, votre âge et votre nationalité congolaise (farde documents, n° 1-4 et 6). Si votre identité et votre nationalité ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général, ce dernier ne peut en revanche considérer que ces documents permettent de renverser le sens de la décision du Service des Tutelles relative à votre âge. Comme développé ci-dessus, vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision et celle-ci est par conséquent devenue définitive.

Par ailleurs, le Commissariat général constate à la lecture de ces documents que votre situation familiale réelle diffère de celle que vous avez présenté devant les services d'asile en Belgique. Ainsi, le jugement du tribunal de paix de Kinshasa/Gombe indique que ces documents d'identité ont été réalisés après sollicitation de monsieur Papy [B. N.] en faveur de « son frère [M.] Armand » (farde documents, n° 1). Interrogé à ce sujet, vous répondez que cet homme ne fait pas partie de votre famille mais qu'il a prétendu être votre frère pour obtenir ces documents (entretien personnel du 18 juillet 2019, p. 4). Votre avocat, Maître Ngenzebuhoro, a déclaré à la fin de votre entretien personnel que « [...] dans les milieux africains, un frère ça peut signifier famille, ou quelqu'un à qui on vient en aide, ou ça ne signifie rien du tout. Ici, ce n'est pas nécessairement être considéré comme un frère de sang » (ibid, p. 21). Le

Commissariat général n'est cependant pas convaincu par cette remarque. Si le Commissariat général conçoit que le terme de « frère » peut être utilisé dans le langage familial pour désigner un proche au sens large du terme, le document en question est une décision de justice émanant d'un tribunal de paix. Le Commissariat général estime que ce tribunal n'aurait pas fait mention de ce lien fraternel si celui-ci n'existait pas.

Cependant, vous avez toujours indiqué auprès des instances d'asile en Belgique que vous étiez fils unique (Déclaration à l'Office des étrangers, question 17 et entretien personnel du 09 septembre 2016, p. 4). Par conséquent, le Commissariat général en conclut que vos déclarations entrent en opposition avec votre situation familiale réelle. Or, cet élément est essentiel à l'analyse des problèmes que vous dites avoir rencontré au Congo ainsi que des craintes que vous invoquez en cas de retour. En effet, l'ensemble de vos problèmes allégués trouvent leur origine dans un contexte familial présenté comme instable et hostile : votre bagarre avec le compagnon de votre mère qui vous a poussé à quitter le domicile familial, votre vie dans les rues de Kinshasa alors que vous étiez mineur et le vol du sac d'une dame en raison de vos conditions de vie difficile. Le Commissariat général estime d'emblée que, en raison de vos déclarations manifestement opposées à la réalité objective, la crédibilité générale de votre récit est affaiblie en raison de cette observation préalable

Le Commissariat général constate ensuite à la lecture de vos déclarations que votre volonté de fuir votre pays pour venir vivre en Europe est un projet ancien : vous relatez ainsi que vous aviez « toujours eu l'idée de quitter le Congo un jour pour me rendre en Angola » (entretien personnel du 09 septembre 2016, p.13), invité plus avant à donner les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Angola pour l'Europe, vous répondez successivement que « j'avais cette idée quand j'étais encore gamin, mais comme j'avais personne, mais j'avais quand même cette idée en tant que humain, mais je savais pas planifier parce que j'avais pas d'argent ». Ces différentes déclarations tendent à démontrer que votre volonté de rejoindre l'Union européenne est bien antérieure aux problèmes que vous auriez rencontrés.

De plus, selon vos déclarations, vous auriez été prévenu par l'ami du compagnon de votre mère que ce dernier vous recherchait pour vous tuer au mois de mars 2011. Aussi, vous auriez volé le sac et vous auriez été détenu pour cette raison au début du mois d'août 2011 (ibid., p.12). Pourtant, vous ne quittez le Congo pour vous rendre en Angola qu'en août 2013 (ibid., p.21), à savoir deux ans après les faits invoqués. Interrogé sur ce temps de latence entre vos problèmes allégués et votre fuite du pays, vous répondez que vous viviez de manière cachée (entretien personnel du 18 juillet 2019, pp. 5-6). Le Commissariat général estime néanmoins que le fait de vivre et de travailler sur un marché, de dormir à l'armée du salut, de nettoyer des voitures, de s'éloigner du centre-ville, de prendre part au fonctionnement d'un lieu de prostitution ou de porter un chapeau ne peuvent être assimilés avec une vie que l'on pourrait qualifier de « clandestine » (entretien personnel du 09 septembre 2019, pp. 12-13 et entretien personnel du 18 juillet 2019, pp. 17-18). Dès lors, un tel manque d'empressement à sortir de votre pays, alors que vous déclarez y craindre différents persécuteurs, dont vos autorités étatiques, est une preuve importante de l'absence de risque qui caractérise votre situation.

Relevons également que, dans un premier temps, vous n'avez pas mentionné de crainte envers vos autorités nationales. Auprès du Service des Tutelles, vous mentionnez uniquement le fait que vous avez frappé le compagnon de votre mère (voir fiche « Mineur étranger non accompagné »). Or, vous avez été entendu en lingala au cours de cet entretien. Interrogé sur le fait que vous aviez omis de mentionner cette crainte envers vos autorités, vous répondez que vous avez tout expliqué à ce service (entretien personnel du 18 juillet 2019, p. 19). Le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas mentionné de crainte envers vos autorités nationales ou envers la femme du colonel. Vos déclarations initiales ne tendent pas à attester de craintes réelles que vous pourriez nourrir envers vos autorités nationales.

Outre ces constats liés à votre apparente absence de crainte en cas de retour au Congo, le Commissariat général tient à souligner le fait que votre récit d'asile, en tous points, laisse saillir des imprécisions, incohérences et inexactitudes telles qu'aucune crédibilité ne peut lui être accordée. Tout en tenant compte de votre jeune âge à l'époque des faits allégués, vos différentes contradictions ou méconnaissances relatives aux dates de ces différents événements n'ont pas été utilisées dans l'analyse de votre demande, le Commissariat général ne peut néanmoins se contenter de vos déclarations lapidaires et très peu circonstanciées pour considérer que vous avez effectivement rencontré les problèmes allégués.

En effet, premièrement, vous déclarez craindre d'être tué par Papa Shilwa car vous l'avez frappé avec un bâton pour protéger votre maman. En mars 2011, vous auriez été prévenu par l'un de ses amis que cet homme était à votre recherche pour vous tuer. Néanmoins, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général que vous avez vécu avec cet homme et que, dès lors, vous auriez rencontré des problèmes avec lui. Ainsi, il y a lieu de constater que vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre information précise et circonstanciée concernant cet homme avec qui vous avez vécu de 2010 à 2011. Questionné dans un premier temps sur votre vie quotidienne lorsque vous auriez vécu auprès de cet homme, vous répondez qu'il buvait beaucoup d'alcool et qu'il s'en prenait à votre mère. Relancé sur le sujet, vous ajoutez uniquement que vous n'alliez pas à l'école et que vous jouiez au foot. Vous n'êtes guère plus précis lorsque diverses questions vous sont posées au sujet des faits de maltraitements dont votre mère aurait été la victime. Invité ensuite à décrire la personne que vous présentez comme étant votre principal persécuteur, vous déclarez qu'il est soldat et qu'on l'appelait commandant, que ses amis lui rendaient visite et qu'il était violent et alcoolique. Lorsque la question vous est reposée, vous dites que votre mère n'avait pas d'autre choix que de supporter son comportement. Questionné sur la carrière de militaire de cet homme, et incité par votre avocat à vous montrer plus complet et précis, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre information pertinente à ce sujet (entretien personnel du 09 septembre 2016, pp. 6-7 et 12 et entretien personnel du 18 juillet 2019, pp. 9-11).

Par conséquent, la vacuité de vos déclarations relatives à cet homme ne convainc aucunement le Commissariat général des liens que vous auriez entretenus avec lui. Dès lors, tant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le compagnon de votre mère que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo pour cette raison ne sont pas établis.

Au surplus, le Commissariat général tient à souligner que quand bien même vous auriez effectivement rencontré des problèmes avec cet homme en 2011, quod non, ce dernier ne s'en est pas pris à vous jusqu'à votre départ de Kinshasa en juin 2012 (entretien personnel du 18 juillet 2019, pp. 5-6). Et, pour terminer, notons que vous n'avez plus de nouvelle de cette personne depuis que son ami vous a prévenu de sa volonté de représailles au mois de mars 2011 (entretien personnel du 18 juillet 2019, p. 5). Interrogé dès lors sur l'actualité de votre crainte alléguée, votre réponse selon laquelle cet homme ne peut oublier ce que vous lui avez fait n'est qu'une supputation qui ne se base sur aucune information concrète.

Le Commissariat général en conclut que vos liens et le conflit qui vous oppose à cet homme ne sont pas avérés et que, quand bien même vous auriez rencontré des problèmes avec Papa Shilwa, vous n'arrivez pas à démontrer que cette crainte serait actuelle.

Deuxièmement, vous soutenez avoir vécu à la rue du début de l'année jusqu'au 25 août 2011. Vous indiquez avoir été victime de violences physiques de la part d'autres enfants des rues (entretien personnel du 09 septembre 2016, pp. 14-16 et entretien personnel du 18 juillet 2019, pp. 12-14). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez peut-être vécu pendant ces quelques mois dans la rue, il constate que vous n'invoquez pas de crainte relative à cette situation. En outre, quant au fait que vous auriez été victime d'actes de violence physique, relevons que vos propos à ce sujet sont fluctuants (vous ne mentionnez pas avoir été victime d'une tentative de viol lors de votre premier entretien alors que la question des violences subies en rue vous a été posée explicitement, entretien personnel du 09 septembre 2016, pp. 15-16). De plus, vous ne savez pas identifier l'auteur de cette tentative de viol, événement qui aurait eu lieu dans un contexte particulier de baptême de la rue (« Selon eux, c'est ce qu'ils font aux nouveaux venus qui arrivent dans ce pavillon », entretien personnel du 18 juillet 2019, p. 13). Vous ajoutez enfin que vous avez été sauvé par d'autres personnes dans ce cas précis. Le Commissariat général estime que si vous avez été victime de violences à cette époque où vous étiez encore mineur, il n'y a pas lieu de penser que vous pourriez être à nouveau confronté à un risque similaire en cas de retour au Congo. Ainsi, vous êtes un homme aujourd'hui âgé de 25 ans, selon vos dires vous vivez indépendamment depuis que vous avez 16 ans, vous avez quitté votre pays pour vous rendre en Angola peu avant vos 18 ans, vous avez résidé et travaillé pendant près de trois ans en Angola, vous êtes arrivé à vous procurer de faux documents afin d'obtenir un visa pour l'espace Schengen, vous avez réussi à travailler en Angola et à récolter la somme de 3.000 dollars pour financer votre voyage, vous vivez seul en Belgique depuis maintenant 3 ans et 8 mois alors que vous ne maîtrisez pas parfaitement la langue du pays et vous avez un frère qui vit à Kinshasa. Interrogé sur vos capacités à vivre seul au Congo, vous répondez que vous ne pourriez pas vivre de manière indépendante en raison des craintes que vous invoquez envers le compagnon de votre mère. Néanmoins, le Commissariat général ayant remis en cause la crédibilité de cette crainte, vous n'avez pu expliquer valablement pour quelles raisons, au vu de votre profil, vous ne seriez pas en mesure

aujourd'hui de retourner vivre de manière indépendante dans la ville dont vous êtes originaire (entretien personnel du 18 juillet 2019, p. 19).

Troisièmement, vous indiquez avoir été détenu pendant trois jours pour avoir volé le sac d'une dame en rue. Néanmoins, l'absence totale de cohérence de la situation que vous décrivez, cumulée au caractère vague de vos déclarations, amène le Commissariat général à affirmer que cet évènement n'a jamais eu lieu. En effet, invité à évoquer vos souvenirs de l'arrestation, vous vous contentez d'expliquer laconiquement que « quand j'ai été arrêté j'ai été tabassé et torturé » (entretien personnel du 09 septembre 2016, p. 16). Amené à donner un plus grand degré de détail – principalement sur la façon dont vous auriez été reconnu par les policiers, trois ou quatre jours après avoir volé un sac, sans qu'ils n'aient été témoins des faits – vous vous perdez dans un récit fantaisiste : « la maman avait bien reconnu ma figure [...] elle était au sous-CIAT [...] je ne sais pas [pourquoi elle y était] [...] elle était à l'intérieur moi j'ai vu les policiers en train de m'appeler. C'est elle qui m'a signalé aux policiers [...] j'ai pas compris non plus [comment elle m'a vu] [...] elle a bien retenu ma figure » (ibid., p. 17). Vous réitérez cette version des faits lors de votre troisième entretien (entretien personnel du 18 juillet 2019, pp. 13-14). Les circonstances pour le moins surprenantes au cours desquelles vous auriez été arrêté interpellent d'emblée le Commissariat général sur la vraisemblance d'une telle situation. D'ailleurs, concernant votre détention de trois jours, vous ne vous montrez pas plus à même de convaincre. Il s'agit pourtant de l'unique détention de votre vie, ce qui en renforce le caractère marquant. Votre jeune âge au moment des faits allégués ne peut suffire à expliquer le caractère impersonnel et peu détaillé de vos propos. En effet, lorsque vous avez été prié de raconter les raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays, vous ne faites que citer cette détention, sans fournir la moindre information complémentaire à ce sujet (entretien personnel du 09 septembre 2016, p. 12). Par après, vous déclarez d'abord, invité à en parler de manière détaillée, que « chaque matin on me tapait, je ne mangeais pas. Et le soir des fois même les gens qui étaient dans le cachot me faisaient des menaces ». Exhorté à parler de vos souvenirs, de l'ambiance, de vos codétenus, des lieux, de votre ressenti, vous ne vous montrez pas plus loquace : « nous étions nombreux, les conditions étaient pas terribles, toilettes pipi-caca c'était sur place » ; questionné quant aux codétenus, vous dites que vous étiez « nombreux, je connaissais pas leurs noms », vous évoquez à nouveau le fait que vous avez été menacé le soir, et affirmez ensuite ne rien avoir à ajouter (ibid., p.18). Lors de votre troisième entretien personnel, vous avez à nouveau eu l'occasion de parler de votre prétendu vécu carcéral. Vous avez alors ajouté que vous étiez fréquemment frappé, que des détenus criaient ou chantaient et que votre situation était difficile. Interrogé par la suite sur votre quotidien en détention, sur vos codétenus, sur vos relations avec les gardiens, sur votre cellule, sur vos conditions de vie, sur votre ressenti psychologique, vos courtes réponses dénuées de tout sentiment de vécu ne permettent pas de croire que vous avez effectivement été détenu pendant ces trois jours par la police (entretien personnel du 18 juillet 2019, pp. 15-16). Vos déclarations, alors que vous déclariez avoir passé trois jours dans ce cachot, ne peuvent aucunement convaincre que vous ayez jamais vécu une quelconque expérience se rapprochant de ce que vous avez tenté de décrire suite au vol allégué de ce sac à main. Dès lors que votre détention n'est pas considérée comme crédible, la crainte que vous invoquez d'être poursuivi par les autorités congolaises pour vous être évadé au cours de votre transfert vers la prison de Makala n'est pas davantage établie.

Le certificat médical que vous avez déposé à l'appui de votre demande indique que vous présentez une cicatrice abdominale compatible avec une séquelle de morsure (fardes documents, n° 5). Vous avez déclaré avoir été mordu au cour de votre détention alléguée (entretien personnel du 18 juillet 2019, p. 15). La présence d'une telle cicatrice sur votre torse n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette blessure ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que la réalité de cette détention a été remise en cause par la présente décision, le Commissariat général estime que ce document ne peut rétablir à lui seul la crédibilité déficiente de votre récit.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de cette dernière.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 24 juillet 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime inadéquat le motif de la décision querellée épinglant que la volonté du requérant de quitter la République démocratique du Congo est un projet ancien, un vieux souhait de venir en Europe n'étant pas l'indice de l'absence d'une crainte de persécutions justifiant la fuite ultérieure de son pays d'origine. Il considère aussi superfétatoires les motifs de l'acte attaqué, relatifs à l'actualité de la crainte du requérant. Le Conseil constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime de différents événements dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, sous réserve de ce qui est exposé ci-avant, que le Commissaire général a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si les faits invoqués par le requérant ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ces faits n'étant pas établis.

4.4.2. En ce qu'elle critique le motif de la décision querellée, lié à la majorité du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi le fait que la décision querellée soit adressée au requérant, sous son nom d'emprunt, lui causerait réellement grief, et elle établit encore moins que cela constituerait une irrégularité substantielle qui justifierait l'annulation de l'acte attaqué.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, son traumatisme allégué, la brièveté de sa prétendue détention ou les allégations selon lesquelles *« Il n'est pas impossible que le terme de 'frere' puisse également être utilisé en justice dans sa signification familière, telle que décrite par Me Ngenzebuhoro a la fin du dernier entretien personnel du requérant. Preuve en est que cette personne ne porte pas le même nom que celui du requérant tel que repris dans le jugement même, ce qui devrait en principe être le cas si les deux individus étaient réellement des frères [...] il est pourtant tout à fait possible que le juge chargé de l'affaire n'ait pas vérifié, ou ait commis une négligence quant à la précision du terme employé. L'erreur est humaine et un juge, bien que qualifié, assermenté et représentant du pouvoir judiciaire de son Etat, reste un être humain », « le requérant avait besoin d'argent pour fuir. Il s'est donc débrouillé comme il a pu, en se cachant tant bien que mal mais tout en se donnant les moyens de subvenir à ses propres besoins et de financer son départ du pays », « l'interview [auprès du service des tutelles] était tout à fait succincte et non détaillée, et [le requérant] était impressionné par le contexte institutionnel dans lequel il se retrouvait », « outre son très jeune âge à l'époque de sa cohabitation avec Papa SHILWA [...] le requérant n'avait aucun échange avec cet homme et n'aurait en aucun cas pu en apprendre davantage sur lui durant la courte période où ils ont cohabité », « Si les violences sexuelles n'ont pas été mentionnées à ce moment-là par le requérant, la question spécifique ne lui a pas été posée non plus. Il convient de rappeler les difficultés pour une victime de parler du viol qu'elle aurait subi par le passé, qui plus est pour un jeune adolescent en demande de protection internationale »* ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le certificat exhibé par le requérant doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document – une simple morsure – ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE